



**Conseil économique
et social**

Distr. GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/SR.29

14 décembre 1999

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 29^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 13 avril 1999, à 10 heures.

Président: M^{me} ANDERSON (Irlande)

SOMMAIRE

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT:

- a) TORTURE ET DÉTENTION
- b) DISPARITIONS ET EXÉCUTIONS SOMMAIRES
- c) LIBERTÉ D'EXPRESSION
- d) INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, IMPUNITÉ
- e) INTOLÉRANCE RELIGIEUSE
- f) ÉTATS D'EXCEPTION
- g) OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE (suite)

INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES ET DE L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE:

- a) VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

V.99-87134

GE.99-12157

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT:

- a) TORTURE ET DÉTENTION
- b) DISPARITIONS ET EXÉCUTIONS SOMMAIRES
- c) LIBERTÉ D'EXPRESSION
- d) INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, IMPUNITÉ
- e) INTOLÉRANCE RELIGIEUSE
- f) ÉTATS D'EXCEPTION
- g) OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE (point 11 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1999/39 et Add.1, E/CN.4/1999/53, 54, 56 et Add.1 et 2, E/CN.4/1999/57, 58 et Add.1 et 2, E/CN.4/1999/59, 60, 61 et Add.1, E/CN.4/1999/62 et Add.1, Corr.1 et Add.2, E/CN.4/1999/63 et Add.1 à 4, E/CN.4/1999/64 et Add.1 et 2, E/CN.4/1999/65, 111, 128, E/CN.4/1999/NGO/21, 22, 23, 24, 25, 26, 30, 31, 36, 37, 43, 50, 51, 52 et 62, A/53/283 et Corr.1, A/53/501, A/RES/53/139, E/CN.4/Sub.2/1998/19, E/CN.4/Sub.2/1998/SR.24, 27, 28 et 35)

1. M^{me} SANJUR PALACIOS (Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale – CODEHUCA) dit que les déficiences du système judiciaire en Amérique centrale, se traduisent par une aggravation des atteintes aux droits des détenus et la persistance de l'impunité.

2. Au Guatemala, la mauvaise administration de la justice se caractérise par l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire, et une inefficacité générale comme le montre l'absence d'enquête approfondie sur l'assassinat de M^{gr} Gerardi. En El Salvador, cette situation entraîne un manque de préparation des magistrats. L'établissement des responsabilités dans 926 affaires de violations des droits de l'homme commises pendant le conflit armé s'est avéré problématique. Au Honduras, l'appareil judiciaire tend à être politisé et n'est donc pas indépendant. À la corruption de certains projets s'ajoutent le trafic d'influence et les pressions politiques qui entravent la justice et portent atteinte à son autonomie.

3. Dans les prisons, la situation s'est fortement dégradée. Outre des conditions de détention déplorables, la proportion de personnes détenues sans jugement est particulièrement élevée dans la plupart des pays de la région. La détention préventive est en fait la règle. De plus, la législation pénale est obsolète et non conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

4. En conséquence, la CODEHUCA demande instamment que des mesures soient prises pour moderniser le pouvoir judiciaire en vue de garantir son autonomie et son bon fonctionnement, pour assurer l'indépendance des juges, et pour faire la lumière sur les affaires en cours au Guatemala, au Honduras et en El Salvador afin d'éliminer l'impunité. Les États d'Amérique centrale devraient aussi appliquer l'ensemble de règles minimales de l'ONU pour le traitement des détenus et adopter en conséquence leur système pénitentiaire. La CODEHUCA exploite également tous les pays à appuyer le projet de Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture qui vise à mettre en place un système préventif de visites régulières dans les lieux de détention.

5. En ce qui concerne les disparitions forcées et les exécutions sommaires, ces violations se poursuivent dans les pays cités malgré la signature d'accords de paix et l'instauration de l'état de droit. On dénombre 33 cas d'exécutions extrajudiciaires au Guatemala pour l'année écoulée. En El Salvador, rien n'a été fait pour déterminer le sort des victimes de disparitions forcées. Au Honduras, l'impunité des responsables de tels actes est accentuée par les décisions de justice qui permettent à certains d'entre eux d'échapper à toute condamnation. La CODEHUCA demande donc à la Commission d'inviter les gouvernements de la région à prendre des mesures judiciaires, législatives et administratives efficaces pour déterminer le sort des disparus et indemniser les victimes et leurs familles, conformément à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ainsi qu'à faire cesser les exécutions sommaires et à traduire en justice les auteurs de tels actes.

6. M^{me} FRANCIS SCOTT (General Board of Church and Society of the United Methodist Church) dit que l'identité et la vie spirituelle et sociale du peuple dine, qui vit dans une région éloignée de l'Arizona, sont intimement liées à la terre. Elle se félicite que dans son rapport sur sa visite aux États-Unis (E/CN.4/1999/58/Add.1), le Rapporteur spécial ait pris en compte les plaintes des peuples autochtones. Le Rapporteur spécial a raison d'observer que la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis donne à penser qu'il n'existe "pas de garanties exécutoires s'agissant de la pratique d'un culte dans des sites sacrés", mais il convient d'ajouter à cela que pour les Dines, les lieux sacrés se confondent avec leurs maisons et leurs moyens de subsistance. À ce jour, plus de 12 000 d'entre eux ont été expropriés et arrachés à leurs terres, qui pour eux sont sacrées et donc profanées par l'exploitation minière. Le programme de réinstallation des Indiens Navajos institué par le Gouvernement des États-Unis prive les Dines de terres ancestrales et des droits de propriété qui y sont attachés, ainsi que de leurs lieux de culte. Les pratiques écologiques non viables des groupes multinationaux constituent une forme de racisme à leur égard tandis que la loi relative à la protection des sépultures indiennes et à la restitution n'est toujours pas appliquée.
7. Le Gouvernement des États-Unis doit reconnaître qu'aucun règlement territorial ne saurait priver les peuples autochtones de leur droit de rester sur leur terre traditionnelle ou d'y pratiquer leur religion. La terre des Dines est sacrée et le Gouvernement des États-Unis ne peut subordonner la survie d'un peuple à des intérêts économiques dont celui-ci ne bénéficie pas. Les Dines veulent continuer à exploiter les ressources de leurs terres pour eux-mêmes et pour leurs enfants, pour lesquels ils souhaitent, comme tout autre peuple, une bonne éducation et un monde plus tolérant.
8. M. BAUTISTA (General Board of Church and Society of the United Methodist Church), poursuivant l'intervention, appelle l'attention de la Commission sur le fait que le Rapporteur spécial qualifie les Dines de "petite minorité religieuse" au sein d'une majorité, ce qui, à son avis, risque de les marginaliser encore davantage.
9. L'Organisation qu'il représente continue d'être favorable à un renforcement du mandat du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, et demande à la Commission d'étendre les investigations sur l'intolérance religieuse aux États-Unis. En outre, elle appuie la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que son titre devienne Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, et s'associe à la demande formulée par d'autres ONG concernant la désignation d'un rapporteur spécial sur les droits de l'homme des peuples autochtones.
10. M^{me} MANN (Liberation) exprime les préoccupations de son organisation devant les atteintes qui continuent d'être portées aux droits civils et politiques de par le monde. La torture et la détention arbitraire restent endémiques dans de nombreux pays comme le Yémen, l'Inde, l'Indonésie et le Timor oriental, le Pakistan, la Turquie, Sri Lanka, l'Iraq et le Bangladesh, en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
11. S'agissant de l'Indonésie, libération demande la libération immédiate et sans conditions de la centaine de prisonniers politiques toujours en détention. Elle juge préoccupante l'escalade de la violence au Timor oriental, qui est le fait de milices civiles soutenues par l'armée indonésienne. Considérant qu'il ne peut y avoir de solution pacifique au conflit tant que des violations des droits de l'homme seront commises, elle appelle le Gouvernement indonésien à mettre un terme à ces actes et à respecter la promesse qu'il a faite de régler la question par des moyens pacifiques.
12. À Sri Lanka, des disparitions massives de civils ont eu lieu dans des zones sous contrôle de l'armée dans le nord et l'est du pays. Trois charniers ont été découverts dans la seule province de Jaffna, mais le Gouvernement fait obstacle aux investigations et a notamment rejeté les demandes de l'ONU et d'Amnesty International qui souhaitaient assister aux opérations d'exhumation et d'identification des corps, accréditant ainsi les allégations selon lesquelles les militaires les avaient déjà brûlés.

13. Concernant la Turquie, il faut condamner la récente série d'arrestations de plusieurs membres et sympathisants du HADEP, un parti de l'opposition, dont la députée Leyla Zama. Dans ce pays, les droits de la défense sont régulièrement bafoués. Dans le Penjab, en Inde, de nombreuses personnes ont disparu ou ont été sommairement exécutées par la police. On ne sait toujours rien du sort de Hajit Singh, et Liberation est inquiète pour la sécurité de Jasper Singh Dillon, militant et défenseur des droits de l'homme incarcéré depuis huit mois, qui avait contribué à ce que des poursuites soient engagées contre la police du Penjab. Au Yémen, le Gouvernement a récemment déposé un projet de loi visant à interdire les manifestations et des milliers de personnes ont été arrêtées au cours de manifestations pacifiques en 1998 dans diverses régions du pays. Au Bangladesh, de nombreuses personnes sont toujours incarcérées au lendemain du processus de paix, et leur détention prolongée est selon Libération contraire au droit international des droits de l'homme.

14. En conclusion, Liberation demande à la Commission de continuer à examiner la situation dans ces différents pays et de prendre les mesures appropriées pour protéger les droits fondamentaux des populations qui y vivent.

15. M^{me} HECTOR (Lawyers Committee for Human Rights) dit que l'organisation qu'elle représente est profondément préoccupée par les persécutions, menaces et violences dont sont victimes dans la pratique les avocats qui s'occupent de promouvoir les droits de l'homme, qui représentent des victimes d'atteintes aux droits de l'homme ou qui défendent des causes politiquement impopulaires. Elle évoque notamment le cas de Rosemary Nelson, éminente avocate des droits de l'homme assassinée le 15 mars 1999 après avoir été plusieurs fois menacée de mort non seulement par des organisations paramilitaires opérant en Irlande du Nord mais aussi par des agents de la police de l'Irlande du Nord. Comme il avait été demandé à propos du meurtre de Pat Finucane, autre avocat des droits de l'homme d'Irlande du Nord tué en 1989, une enquête indépendante, indépendante – surtout de la police de l'Irlande du Nord – doit être menée sur cet assassinat.

16. Les avocats sont en outre souvent victimes de représailles de la part du pouvoir judiciaire. C'est ainsi qu'en Turquie, 25 avocats de Diyarbakir restent inculpés pour avoir représenté des clients impopulaires et soutenu des organisations locales de défense des droits de l'homme. Plusieurs ont été torturés durant leur détention préventive. En Malaisie, M. Zainur Zakaria, un avocat représentant l'ex-premier ministre adjoint Anwar Ibrahim, a récemment été condamné à trois mois de prison pour "outrage à magistrat" parce qu'il avait affirmé que les procureurs avaient fabriqué des preuves contre son client et qu'il avait refusé de s'excuser lorsque le juge lui avait demandé de le faire. Ce coup porté au barreau par le pouvoir judiciaire découle de l'affaiblissement régulier de l'indépendance de la magistrature constaté en Malaisie ces dernières années. À cet égard, il sera intéressant de connaître l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant l'immunité de M. Kumaraswamy, Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats. Au Bélarus, M^{me} Stremkovskaya a été vivement réprimandée pour avoir défendu deux dissidents et fait des déclarations publiques à ce propos. L'Ordre des avocats, contrôlé par le Gouvernement, menace de lui retirer sa licence.

17. Ces exemples illustrent la panoplie de mesures administratives et judiciaires et de violences physiques auxquelles les États ont recours pour brimer les avocats qui remettent en question les intérêts officiels. Les effets de ces mesures se répercutent sur les clients, eux-mêmes souvent victimes d'abus. L'intervenante rappelle que, conformément aux Principes de base relatifs au rôle du barreau, les avocats ont le droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. En conclusion, elle invite la Commission des droits de l'homme à condamner fermement l'adoption de mesures de représailles contre les avocats des droits de l'homme et à mettre en lumière et à renforcer le rôle crucial que les avocats jouent dans la défense des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme.

18. M. BLOCH (Conseil consultatif des organisations juives) commentent le rapport présenté par M. Amor sur l'intolérance religieuse (E/CN.4/1999/58 et Add.1 et 2), demande tout d'abord s'il ne conviendrait pas de remplacer le mot "tolérance" par le mot "acceptation". Le mot tolérance, en effet, n'est pas approprié pour désigner l'attitude d'une personne, d'une religion ou d'un État vis-à-vis d'une autre personne ou d'une autre religion, car il a une

connotation péjorative. On tolère quelqu'un ou quelque chose que l'on considère inférieur ou nuisible. Dans la perspective des droits de l'homme, il n'y a pas lieu de tolérer mais d'accepter.

19. Il convient d'envisager l'intolérance religieuse tout simplement comme une atteinte aux droits de l'homme et donc comme une violation des dispositions de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il y aurait cependant lieu de réfléchir à la notion de prosélytisme, qui n'est pas incluse dans les termes de l'article 18. Le prosélytisme peut en effet constituer dans certains cas une atteinte aux droits de la personne humaine.

20. D'une manière générale, le vrai problème des droits de l'homme réside en fait dans leur application. Aussi devrait-on inciter fermement tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à inclure dans leur législation nationale le principe d'acceptation de religions et de civilisations différentes, même si le pays se réclame d'une civilisation ou d'une religion dominante. À plus long terme, peut-être faudra-t-il envisager la possibilité pour un individu d'exercer un recours directement devant une juridiction internationale chaque fois qu'il estimera que la Déclaration universelle des droits de l'homme aura été violée.

21. M^{me} AGDAS (Fédération démocratique internationale des femmes) dit que, contrairement à ce que prétend le Rapporteur spécial sur la torture dans son rapport (E/CN.4/1999/61/Add.1), la torture s'est généralisée au Kurdistan occupé par la Turquie et soumis à l'état d'urgence depuis 1978. La Turquie nie constitutionnellement l'existence des 20 millions de Kurdes qui vivent dans ce pays et qui mènent une résistance armée contre la politique d'extermination de l'État. Tout opposant est poursuivi et la torture est systématique dans les postes de l'armée et de la police ainsi que dans les prisons. Entre 1980 et 1998, 546 personnes ont été tuées en garde à vue ou en prison. Les tortionnaires sont non seulement protégés mais présentés comme des héros nationaux et les premiers responsables de ces actes criminels jouissent d'une totale impunité.

22. Les mauvais traitements subis par M. Abdullah Öcalan, la lourde peine prononcée contre le sociologue turc Ismail Besikçi, la condamnation de l'ex-députée kurde Leyla Zana et de trois de ses collègues députés à 15 ans de prison pour avoir défendu les droits culturels kurdes sont quelques exemples des persécutions subies par ceux qui s'opposent à l'État turc. En Turquie et au Kurdistan, 560 cas de disparitions ont été recensés depuis 1991, la grande majorité des disparus étant d'origine kurde. Comme le note le Groupe de travail sur les disparitions dans son rapport (E/CN.4/1999/62/Add.2), "faute d'une solution à ce problème chronique et persistant, il est difficile d'espérer une amélioration globale et durable de la situation des droits de l'homme en Turquie".

23. M^{me} TANGGAHMA (Transnationale survie universelle) appelle l'attention de la Commission sur la question des droits civils et politiques de la population autochtone de la province indonésienne de Papouasie occidentale (Irian Jaya). Depuis l'arrivée au pouvoir du Président Habibie, mises à part quelques excuses, aucune mesure concrète n'a été prise pour rendre justice aux victimes des violations des droits de l'homme et pour les indemniser. Au contraire, le nouveau régime a fait de nouvelles victimes et les mêmes lois que sous le régime de Suharto s'appliquent aux opposants. La série de manifestations programme-indépendantistes qui ont eu lieu en 1998 dans toute la Papouasie occidentale ont été brutalement réprimées par l'armée, et de nombreux manifestants ont été tués.

24. Les autorités indonésiennes répandent la peur et la frustration parmi les habitants de la région pour provoquer des soulèvements et retarder ainsi le dialogue national qui devait s'instaurer entre la population et le Président Habibie, ce qui aura pour effet de retarder la réalisation du droit à l'autodétermination de la population de Papouasie occidentale. Le Gouvernement indonésien a engagé avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme une politique de concertation qui est porteuse d'espoirs. Aussi, Transnationale survie universelle demande-t-elle à la Commission que des organes de l'ONU indépendants enquêtent de façon approfondie sur les cas de détention arbitraire et autres violations des droits civils et politiques passées et présentes commises en Papouasie occidentale. La communauté internationale doit faire pression sur le Gouvernement indonésien afin d'assurer le respect de la liberté d'expression tout au long du processus de dialogue national. Il est extrêmement important que la population

de Papouasie occidentale puisse exercer le droit fondamental qui est le sien de décider librement de son avenir sans crainte ni intimidation de la part du Gouvernement et de l'armée indonésienne.

25. M. MORA SECADE (Centre d'études européennes), se référant au rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1999/62), dit que les États ont le devoir, conformément au nombre d'instruments internationaux et notamment à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, d'enquêter sur cette forme extrêmement grave de violation des droits de l'homme que sont les disparitions forcées. L'impunité des responsables, assurés d'être officiellement couverts, conduit à perpétrer ces violations. L'impunité est parfois garantie par des lois et autres dispositions, qui dégagent les fonctionnaires et agents de l'État de leurs responsabilités et les met à l'abri de poursuites pénales. C'est le cas par exemple des lois d'amnistie promulguées au nom de la réconciliation nationale.

26. Le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, résultat des efforts conjoints de nombreux acteurs, est à cet égard très intéressant. Le Centre d'études européennes souscrit largement aux contributions apportées à ce projet par l'Association américaine des juristes, qui tiennent compte de la grave situation que crée en Amérique latine l'impunité des autorités ou des groupes paramilitaires. L'adoption d'un instrument qui qualifie les disparitions forcées de crimes contre l'humanité et qui oblige les États à agir contre leurs auteurs directs ou indirects constituera un progrès important dans la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme partout dans le monde.

27. Le Centre d'études européennes considère donc qu'il s'agit d'une question hautement prioritaire et il demande que le texte du projet de Convention soit soumis aux gouvernements, aux ONG et aux organismes des Nations Unies pour qu'ils formulent leurs observations dans un délai relativement bref de sorte que celles-ci puissent être examinées par le Groupe de travail, lequel devra être doté des ressources nécessaires à cet effet. La Commission pourra ainsi progresser sans tarder dans la mise au point définitive du projet.

28. M^{me} GOMEZ PEREAÑEZ (Agir ensemble) se présente comme une ex-députée colombienne ayant représenté l'Union patriotique de 1991 à 1997 dans le Département d'Antioquia en Colombie. Aujourd'hui exilée après avoir été menacée et fait l'objet de tentatives d'assassinat, elle a représenté le Mouvement indien "Tupaj Amaru" devant la Commission des droits de l'homme en 1998. Elle dément toute appartenance à des mouvements terroristes ou rebelles contre ce qu'a prétendu à son sujet le Gouvernement colombien, lequel traite d'ailleurs de la même manière tous les Colombiens qui défendent les droits de l'homme afin de justifier leur exil, leur incarcération ou leur assassinat par des groupes paramilitaires complices des forces de l'État.

29. L'intervenante appelle l'attention sur la situation déplorable des prisonniers politiques dans les prisons colombiennes, qui sont entassés dans des cellules, victimes de procès injustes, assassinés ou condamnés à des peines d'une durée pouvant aller jusqu'à 60 ans. Le Gouvernement colombien cherche ainsi à réprimer les protestations des travailleurs et des paysans qui réclament le respect de la vie et des droits de l'homme. D'autre part, selon certaines informations préoccupantes plusieurs massacres de paysans ont eu lieu dans des communautés de paix ayant proclamé leur neutralité.

30. Les mêmes méthodes sont employées au Mexique: création de groupes paramilitaires, assassinats sélectifs et extermination de dirigeants civils et populaires des communautés autochtones et paysannes. L'Organisation "Agir ensemble" prie la Commission de suivre en permanence la situation en Colombie et au Mexique et d'exiger l'application des recommandations formulées par les rapporteurs spéciaux.

31. M^{me} OLGUIN (Conseil international des traités indiens) évoque, à propos de la question de la torture et de la détention, le cas de Léonard Peltier, prisonnier politique aux États-Unis injustement condamné pour avoir pris la défense de son peuple, sur la base de faux témoignages. Rappelant que le Conseil international des traités indiens avait adressé une communication au Groupe de travail sur la détention arbitraire à propos de ce cas, elle prie instamment le Groupe de prendre les dispositions nécessaires pour rencontrer M. Peltier dans sa prison. Elle invite

également les États-Unis à coopérer pleinement avec M^{me} Danielle Mitterrand, de l'Organisation France Libertés, lors de la visite que celle-ci compte rendre à M. Peltier et à M. Abu Jamal, un autre prisonnier politique internationalement reconnu.

32. En ce qui concerne le point 11 e), l'intervenante appelle l'attention sur la privation des droits à la liberté religieuse dont sont victimes les peuples autochtones aux États-Unis, en particulier sur la grave situation qui règne à cet égard à Big Mountain (Arizona). Remerciant le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, qui s'est efforcé lors de sa visite aux États-Unis d'évaluer la mesure de cette privation, elle juge fort préoccupantes les observations de celui-ci qui, pour la première fois depuis sa nomination, s'est heurté à des obstacles visant à provoquer le report de sa mission (E/CN.4/1999/58/Add.1, par. 5). Elle demande que la Commission enquête de manière approfondie sur les causes et les conséquences de ces incidents.

33. Poursuivant, M. WATCHMAN (Conseil international des traités indiens), porte-parole de la communauté dine (Navajos) de Big Mountain et plaignant dans l'affaire *Jenny Manybeads c. États-Unis d'Amérique* concernant la réinstallation forcée des Dines, fait observer que le Rapporteur spécial, M. Amor, a confirmé dans son rapport que la législation et le système judiciaire américains continuaient d'ignorer le droit des Dines à pratiquer leur religion, privilégiant les intérêts économiques des grandes entreprises. Les Dines veulent pouvoir protéger leurs lieux sacrés et pratiquer leur religion traditionnelle comme ils l'ont toujours fait. Se référant au paragraphe 83 du rapport de M. Amor, qui appelle au respect du droit international régissant la liberté de religion et ses manifestations, l'intervenante demande à la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial sur les droits de l'homme des autochtones afin d'examiner de près les conditions très difficiles dans lesquelles ceux-ci vivent.

34. M. BEN MARZOUK (Organisation tunisienne des jeunes médecins sans frontières – JMSF) déclare que le droit à l'information est un droit fondamental que l'État doit assurer à tout citoyen, surtout si l'information est détenue par la puissance publique. La liberté de la presse est essentielle à la circulation de l'information mais elle impose des responsabilités et des obligations. Lorsque la liberté de la presse est inexistante ou restreinte, les autorités peuvent réagir d'une manière disproportionnée, ce qui engendre des polémiques, voire un climat d'agitation.

35. Les JMSF ont tout mis en oeuvre pour développer l'activité d'écoute, d'information, d'éducation et d'orientation des personnes en difficulté. Dans le cadre de l'approche "penser global et agir local", les jeunes médecins de l'organisation essaient chaque fois de dépister les situations qui donnent lieu à la marginalisation et au conflit social. Ils aident et soignent, mais aussi alertent et témoignent. Ces bénévoles s'engagent au quotidien en aidant les personnes en détresse, en combattant les pathologies, la précarité, la pauvreté, l'exclusion, la discrimination et la xénophobie. Ils veillent régulièrement à ce que le droit à la vie et à la dignité humaine soit respecté. Tous les professionnels de la santé s'efforcent d'ailleurs d'observer davantage des principes de neutralité et d'indépendance pour protéger l'intégrité physique et psychique des victimes de violences. En même temps, ils doivent éclairer la justice en apportant leur expertise, dans l'impartialité et la transparence.

36. Les organisations de la société civile ont un rôle primordial à jouer dans l'édification d'une culture de paix et de tolérance et doivent lutter avec conviction contre les violations systématiques des droits civils et politiques, le fanatisme et l'extrémisme qui menacent la cohésion sociale et la solidarité nationale. Les JMSF lancent un appel aux associations caritatives du Nord et du Sud pour qu'elles renforcent la coopération, l'échange, l'entraide et la communication afin de casser tous les clivages. Ils souhaitent que les ONG du monde entier s'organisent avec beaucoup plus de cohérence et d'efficacité pour pouvoir remplir le rôle qui leur est dévolu à l'aube du nouveau millénaire.

37. M^{me} CERVANTES (Organisation de solidarité des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine - OSPAL) approuve la suggestion formulée par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, M. Abdelfattah Amor au paragraphe 7 de son rapport (E/CN.4/1999/58), relative à la mise sur pied d'une stratégie de prévention

de l'intolérance et de la discrimination et l'accent mis à cet égard sur le rôle important que l'éducation peut jouer dans l'élaboration d'une culture de la tolérance et du respect des droits de l'homme. L'OSPAAL appuie également l'observation formulée par le Rapporteur dans ses conclusions et recommandations selon laquelle les restrictions imposées à la liberté de religion et de conviction telle qu'elle est énoncée dans les instruments internationaux doivent être expressément fixées par les législations nationales.

38. En ce qui concerne la liberté d'expression, il est clair que l'exercice de ce droit dépend des moyens technologiques dont dispose chaque pays et des problèmes sociaux, politiques et économiques auquel il est confronté. Les pays du Sud sont donc défavorisés à cet égard surtout si on leur impose les modèles occidentaux, considérés indirectement mais de manière scandaleuse comme "supérieurs" par le Rapporteur spécial sur cette question, M. Abid Hussain au paragraphe 64 de son rapport sur sa mission en Hongrie (E/CN.4/1999/64/Add.2). Selon l'OSPAAL, la diffusion d'informations fausses ou falsifiées constitue une atteinte au droit de chacun d'être informé de manière objective et est malheureusement une pratique trop fréquente des grands organes de communication qui prétendent être indépendants.

39. Enfin, s'agissant de la question du droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme, l'OSPAAL note que les violations énumérées au paragraphe 16 du rapport de l'Expert indépendant, M. Cherif Bassiouni sur cette question (E/CN.4/1999/65) font apparaître le déséquilibre traditionnel entre les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques, au profit de ces derniers. Elle est préoccupée également par le fait que le terme "graves" qui qualifie souvent les violations en question peut avoir un caractère ambigu et exclusif. Elle approuve cependant l'idée de l'Expert indépendant que les directives qui seront élaborées en la matière doivent refléter les diverses cultures et traditions juridiques du monde de façon à bénéficier d'un large appui international.

40. M. ANWAR (Fédération mondiale de la jeunesse démocratique) appelle à nouveau l'attention de la Commission sur les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales perpétrées par les forces de l'ordre pakistanaises dans les villes de la province du Singd, y compris à Karachi, dont les premières victimes sont les membres ou sympathisants du Mouvement des Mohajirs, le MQM. Ces violations se sont intensifiées depuis l'arrivée au pouvoir de M. Nawaz Sharif au mépris total de la Constitution pakistanaise, de la Charte des Nations Unies et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Gouvernement a établi une stratégie consistant à provoquer des troubles dans les zones où se trouvent des Mohajirs par l'intermédiaire de groupes terroristes tels que le groupe Haqiqi pour justifier ses actions antidémocratiques et anticonstitutionnelles. Il a en outre suspendu l'Assemblée provinciale démocratiquement élue du Singd et de larges pouvoirs ont été conférés aux tribunaux militaires qui administrent la justice sommairement et arbitrairement. Dans son rapport (E/CN.4/1999/39/Add.1), la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M^{me} Asma Jahangir, fait état des nombreuses violations du droit à la vie qui continuent d'être commises par la police et les groupes terroristes agissant avec l'appui du Gouvernement et dont les principales victimes sont des membres de partis politiques tels que le MQM.

41. Pour soulager les souffrances des Mohajirs du Pakistan, la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique invite instamment la Commission des droits de l'homme à adopter une résolution sur la situation des droits de l'homme au Pakistan et à nommer un rapporteur spécial sur cette question. Elle demande en outre au Gouvernement pakistanais de prendre des mesures concrètes pour donner suite aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur la torture à la suite de sa mission au Pakistan en 1996, d'enquêter sur les crimes contre l'humanité commis dans la province du Singd et d'en traduire les auteurs en justice, d'indemniser les victimes du génocide conformément au droit international et de garantir effectivement aux membres de la Nation mohajir leurs droits fondamentaux et constitutionnels.

42. M. Nigel RODLEY (Rapporteur spécial sur la torture), présentant ses conclusions, signale à l'attention des représentants du Venezuela, de l'Argentine et du Mexique, qui ont critiqué l'absence dans son rapport d'informations communiquées par les gouvernements sur les mesures prises pour donner suite à ses

recommandations, en particulier à la suite de visites dans les pays, que cela est dû, comme il l'a déjà expliqué, au manque de ressources nécessaires à cette fin. Il fera en sorte de remédier à la situation dans son rapport à la cinquante-sixième session de la Commission.

43. Le Rapporteur spécial rappelle ensuite à la délégation algérienne que toutes les informations qui figurent dans son rapport au sujet de ce pays sont des résumés des allégations reçues de diverses ONG dignes de foi et que ses propres vues figurent dans les observations formulées au paragraphe 41. Il y dit clairement, après avoir cité les observations finales du Comité des droits de l'homme, qu'une visite dans ce pays non autorisée à ce jour par le Gouvernement algérien se justifie pleinement. Malheureusement, la déclaration de la délégation algérienne le confirme dans cette opinion.

44. Le Rapporteur spécial regrette par ailleurs que les commentaires formulés par le représentant de la Turquie au sujet de son rapport sur sa visite dans ce pays portent essentiellement sur un paragraphe dans lequel il indiquait que "selon de nombreuses sources non gouvernementales et certaines sources officielles, la torture a un fondement social". C'est un élément en effet qui pourrait expliquer les difficultés du Gouvernement à améliorer la situation. Le Rapporteur spécial regrette par conséquent que l'ensemble du rapport soit rejeté en raison d'une mauvaise interprétation de ce qui n'était qu'une observation relativement peu importante. Il espère cependant qu'après mûre réflexion, les autorités turques ne chercheront plus à nier le grave problème qui subsiste dans ce pays. Il les invite en particulier à étudier soigneusement les recommandations qu'il a formulées et dont l'application contribuerait sans aucun doute à éliminer ce problème et à mettre fin aux allégations sans fondement formulées contre les forces de sécurité turques.

45. M. AMOR (Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse) note que le terme intolérance a été jugé par certains inacceptable et qu'il a été proposé de le remplacer par acceptation. À son avis il faudrait plutôt parler du droit au respect de la différence. M. Amor précise d'autre part que contrairement à ce qui a été dit, les obstacles auxquels il s'est heurté lors de sa mission aux États-Unis n'étaient pas le fait du Gouvernement de ce pays qui s'en est d'ailleurs démarqué oralement.

46. Une fois ces précisions apportées, M. Amor insiste à nouveau sur le fait que la fonction de Rapporteur spécial exige une indépendance totale à l'égard des entités étatiques comme non étatiques et aussi de toutes les structures de logistique qui ne doivent pas entraver l'accomplissement de son mandat. Le Rapporteur spécial doit être exigeant aussi envers lui-même et faire preuve de l'objectivité et de l'impartialité la plus complète, étant entendu qu'il n'est responsable que devant la Commission. D'autre part, M. Amor propose que le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse soit désormais appelé "Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conviction". En effet, ce sont les termes qui figurent dans son mandat et cela permettrait de faciliter le dialogue avec les nombreux interlocuteurs gênés par le terme "intolérance".

47. En ce qui concerne le renforcement de ses méthodes de travail, M. Amor souhaiterait que soit mise sur pied une banque de données juridiques et factuelles sur la liberté de religion dans tous les États et que la possibilité lui soit donnée de procéder à des analyses sur des questions de fond telles que la condition de la femme, au regard de la religion, le prosélytisme et la pauvreté, l'extrémisme religieux et la question des sectes. Enfin, il faut améliorer la qualité de l'action menée contre l'intolérance religieuse, ce qui exige un effort particulier en matière de prévention et d'éducation. Ces propositions sont liées et leur mise en oeuvre permettrait au Rapporteur spécial de s'acquitter avec plus d'efficacité de son mandat.

48. M. JOINET (Vice-Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire), répondant à certaines des questions qui lui ont été posées lors des nombreux contacts informels qu'il a eus avec des représentants de gouvernements ou d'ONG, précise tout d'abord que si le Groupe de travail s'intéresse à la situation des détenus de droit commun bien que cela ne figure pas expressément dans son mandat, c'est que peu d'ONG prévoient dans leurs statuts la protection des droits de l'homme des détenus de droit commun et que le CICR, qui s'en préoccupe, joue un rôle essentiellement humanitaire. En effet, il ne se prononce pas sur la légalité de la détention. Cette tâche

incombe au Groupe de travail dont la démarche est profondément juridique et non politique. Il n'y a donc pas, pour répondre à une question connexe, de double emploi entre le Groupe de travail et le CICR. Leurs activités sont en fait complémentaires, l'un s'occupant de l'aspect juridique, l'autre de l'aspect humanitaire du problème.

49. Pour s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la rétention des immigrants et demandeurs d'asile, le Groupe de travail a retenu certains critères spécifiques qui lui serviront de référence pour ses futures missions. M. Joinet annonce à ce propos que le principe d'une visite à Bahreïn est acquis et que seul subsiste un problème de date, lié à la période de deuil national décrété dans ce pays, mais que tout sera fait pour que cette visite ait lieu avant le mois d'août. Quant à l'accusation de sélectivité portée contre le Groupe de travail, elle n'est plus fondée puisqu'il a effectué des visites dans des pays appartenant à quatre des cinq groupes régionaux. Il reste l'Afrique. Aussi M. Joinet lance-t-il un appel aux pays faisant partie du Groupe africain pour qu'ils invitent le Groupe de travail et l'aident à remplir ainsi son mandat dans le respect d'une répartition géographique équitable.

50. Par ailleurs, il est évident que le plus difficile pour un État est d'appliquer les recommandations formulées par le Groupe de travail à l'issue d'une visite. C'est pourquoi le Groupe de travail donne la priorité au suivi des visites plutôt qu'au suivi des avis.

51. Pour terminer, M. Joinet remercie tous ceux qui ont efficacement coopéré avec le Groupe. Il précise que coopérer ne signifie pas nécessairement que l'on soit toujours d'accord et que dans le domaine des droits de l'homme il est des consensus mous qui parfois occultent les vraies questions. Entre Cuba et le Groupe de travail en revanche, c'est un vrai débat de fond qui s'est instauré et qui se situe au niveau de la théorie générale du droit. En dépit d'un rapprochement, il subsiste encore matière à discussion et le Groupe de travail poursuivra loyalement ce débat.

Déclarations dans l'exercice du droit de réponse

52. M. SHUKER (Observateur de l'Iraq) dit que dans son intervention devant la Commission, la Fondation Al-Khoei n'a fait que refléter la position, concernant la liberté de religion des chiites en Iraq, des ennemis du régime iraquien et notamment des États-Unis. Contrairement à ce qui a été dit, le Gouvernement iraquien a toujours veillé à assurer le respect de toutes les confessions religieuses et la libre pratique des cultes conformément à la Constitution sans discrimination aucune. Les lieux de culte de toutes les religions bénéficient d'une protection spéciale du Gouvernement sur tout le territoire. Tout récemment encore, un crédit de 128 millions de dinars a été alloué à la province de Najaf, qui est l'un des hauts-lieux du culte chiite, pour la préservation des monuments religieux.

53. D'autre part, les assassins de l'Ayatollah al-Sadr à Najaf ont été arrêtés et ont passé des aveux dans lesquels ils ont reconnu avoir été recrutés par des agents de l'étranger pour le tuer parce qu'il avait à maintes reprises dans ses sermons dénoncé l'agression des États-Unis et du Royaume-Uni contre l'Iraq ainsi que l'embargo économique imposé au peuple iraquien, et qu'il avait été accusé d'être un agent du régime iraquien par le dirigeant de l'une des associations religieuses opposées au Gouvernement, devant la Sous-Commission à sa session de 1998.

54. M. BIABAROH (Congo) signale à l'attention de la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) qui a formulé des observations sur la situation au Congo, que la procédure de ratification par le Congo de la Convention des Nations Unies contre la torture est largement entamée et aboutira probablement lors de la session du Parlement du 20 au 24 avril 1999. D'autre part les actions militaires récentes ne sont que le prolongement de la guerre civile qui a endeuillé le Congo de juin à octobre 1997, et qui avaient été provoquées par M. Pascal Lissouba qui n'avait pas voulu organiser les élections présidentielles et législatives prévues en juillet 1997.

55. Tous les efforts consentis par le Gouvernement pour rétablir la paix dans le pays et instaurer la démocratie sont depuis décembre 1998 freinés par les actes terroristes commis par des bandes armées rebelles, qui ont provoqué

d'importants déplacements de population, notamment après l'attaque d'agglomération au Sud de Brazzaville. Ne pouvant laisser cette situation perdurer, le Gouvernement congolais a mis en place un couloir humanitaire pour sortir les populations civiles des zones de combat et assurer par la suite le retour dans leurs foyers des personnes déplacées qui ont servi de boucliers humains à ces bandes armées. La délégation congolaise s'élève à ce propos contre l'amalgame qui est sciemment entretenu entre les personnes déplacées et les personnes décédées. Elle s'étonne aussi du caractère périmé des informations diffusées par cette ONG partisane qui se fonde uniquement sur les allégations mensongères des criminels actuellement en fuite. Le Congo est un pays ouvert et invite toutes les ONG crédibles à s'y rendre afin de vérifier sur place la réalité des faits.

56. M. ABDEL MONEIM (Observateur de l'Égypte) rejette les allégations sans fondement formulées contre l'Égypte par deux ONG, Freedom House et la Commission internationale de juristes. En effet, l'Égypte a toujours prôné la tolérance religieuse, conformément à sa Constitution, et s'acquitte de ses obligations internationales en la matière. L'harmonie règne entre les diverses communautés religieuses et il n'existe aucune politique anti-copte. Les actes de terrorisme qui ont eu lieu récemment n'étaient pas dirigés seulement contre des coptes mais aussi contre des responsables gouvernementaux, indépendamment de leur religion. Il y a eu en fait plus de victimes parmi les musulmans que parmi les chrétiens. En outre, le Gouvernement égyptien a pris des mesures pour assurer la rénovation des églises. Les accusations portées contre l'Égypte entrent dans le cadre d'une campagne de désinformation qui vise à saper les progrès accomplis dans ce pays et à tenir son image.

57. Quant à la dissolution du Syndicat des avocats, c'est le syndicat lui-même qui en est responsable compte tenu des accusations de corruption dont il fait l'objet. L'affaire est entre les mains de la justice qui agira en toute indépendance, conformément au principe de la séparation des pouvoirs énoncé dans la Constitution.

58. M. KABUSHEMEYE-NTAMWANA (Observateur du Burundi) précise que des enquêtes sont en cours sur les allégations de torture mentionnées dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/1999/61). Le manque de moyens dû à l'embargo imposé au Burundi pendant près de trois ans ralentit malheureusement fortement ce travail.

59. S'agissant des disparitions forcées ou involontaires, la majorité des cas dont il est fait état dans le rapport du Groupe de travail sur cette question (E/CN.4/1999/62), remontent à 1991 et depuis cette date le Burundi a connu la crise de 1993 dont les conséquences sont toujours vivaces et a eu cinq gouvernements différents. Les modalités de la lutte contre l'impunité sont en cours de discussion à Arusha, mais il est difficile de trouver des réponses à des cas aussi anciens.

60. Enfin, la délégation burundaise fait observer, eu égard aux allégations de procès irréguliers formulées par la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dans son rapport (E/CN.4/1999/39/Add.1) que depuis plus d'un an, tout prévenu qui le souhaite est assisté d'un avocat, national ou étranger, avec l'aide si nécessaire du Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme au Burundi, et que les avocats qui ont eu à plaider devant les tribunaux burundais ont reconnu la régularité des procès.

61. M. GAZIOGLU (Observateur de la Turquie) note, sans surprise, que le représentant des autorités chypriotes grecques a passé sous silence le fait que la question des personnes disparues à Chypre ne remonte pas à 1974, mais à 1963. La disparition de centaines de Chypriotes turcs durant les attaques armées lancées par les Chypriotes grecques entre 1963 et 1974 est en effet un fait historique avéré et attesté dans de nombreux rapports du Secrétaire général de l'ONU de l'époque.

62. La plupart des Chypriotes grecs portés disparus ont été tués par les Grecs eux-mêmes durant le coup d'État de juillet 1974 mais les autorités chypriotes grecques ont réussi à cacher la vérité aux Chypriotes grecs et à la communauté internationale pour exploiter cette question humanitaire à des fins de propagande. Il conviendrait que

les autorités chypriotes grecques annoncent aux familles concernées que les “disparus” sont décédés depuis des années, comme elles l’ont d’ailleurs reconnu en 1995.

63. Quant aux allégations de pillage du patrimoine culturel, formulées par les autorités chypriotes grecques, elles ont déjà été réfutées par des observateurs extérieurs, y compris des experts de l’UNESCO et du Conseil oecuménique des églises, ainsi que dans un rapport publié en juillet 1989 par la Commission de la culture et de l’éducation du Conseil de l’Europe. Ce sont en fait les Chypriotes grecs qui ont toujours cherché à éliminer toute trace de la culture turque et musulmane de Chypre et ont détruit entre 1963 et 1974 de nombreuses mosquées.

64. M. ALFONSO-MARTÍNEZ (Cuba) fait observer à l’intention du représentant des États-Unis qui, lors de son intervention devant la Commission, a jugé bon de critiquer le système de gouvernement instauré à Cuba, que le peuple cubain considère ce système comme beaucoup plus démocratique et plus représentatif que celui des États-Unis, où règne la démocratie de marché. À Cuba, il n’est pas nécessaire d’être millionnaire pour être élu.

65. Il n’y a pas de place par ailleurs dans l’action menée pour défendre les droits de l’homme pour des personnes qui reçoivent des fonds d’autres États, et notamment des États-Unis. En effet, sur le milliard de dollars que dépensent les États-Unis tous les ans, comme l’a déclaré le même représentant, pour promouvoir la démocratie dans le monde, deux millions au moins servent à financer les activités politiques d’individus qui cherchent à rétablir à Cuba le système honteux en vertu duquel seule une infime minorité de personnes jouissait des droits de l’homme.

66. Si l’on en croit en outre le représentant en question, la démocratie est la voie la plus sûre vers la prospérité. Or il se trouve qu’au cours des 15 dernières années, ainsi qu’il ressort de tous les chiffres établis par la Banque mondiale et le FMI et toutes les ONG qui se préoccupent de la question, l’essor de la démocratie est allé de pair avec la paupérisation progressive d’un grand nombre de personnes dans le monde entier. Il y a aujourd’hui en fait plus de pauvres dans le monde que dans les années 70.

67. M. ALEMU (Observateur de l’Éthiopie) déplore que son pays ait, une fois de plus, été la cible d’allégations mensongères de la part d’un représentant de l’Association africaine d’éducation pour le développement. Cet orateur ayant joué un rôle capital au sein du précédent gouvernement éthiopien en tant que Conseiller des Services de sécurité de la dictature militaire – dont les membres sont aujourd’hui accusés de violations massives et systématiques des droits de l’homme – n’est pas qualifié moralement pour intervenir devant la Commission des droits de l’homme et ne mérite donc pas de réponse.

68. M. ANOSHKO (Observateur du Bélarus) s’étonne qu’une organisation aussi sérieuse que le Lawyers Committee for Human Rights utilise, sans les vérifier, des informations infondées sur de prétendues entraves aux activités des juristes au Bélarus. L’avocate dont a parlé cette ONG n’a jamais été exclue du barreau et elle continue à participer à des activités consultatives, sous les auspices du Conseil de l’Europe et de l’OSCE, relatives aux mécanismes de défense des droits de l’homme existant au Bélarus.

69. M. GFTYCHIOU (Observateur de Chypre), revenant sur les allégations formulées par l’Observateur de la Turquie concernant la question des personnes disparues à Chypre rappelle à cet égard que, lors d’un entretien télévisé, le dirigeant chypriote turc, M. Denktash avait indiqué que des prisonniers de guerre chypriotes grecs avaient été remis par les troupes turques aux forces paramilitaires chypriotes turques et exécutés. Il signale également que dans un rapport, adopté en octobre 1983, la Commission européenne des droits de l’homme a reconnu que des citoyens chypriotes grecs, toujours portés disparus, avaient été illégalement détenus dans des prisons turques en 1974 et a conclu, par 16 voix contre une, que la Turquie, qui n’avait pas donné d’informations sur le sort de ces personnes, avait violé l’article 5 de la Convention. Aujourd’hui encore, le drame des familles des disparus se poursuit et les efforts de la communauté internationale tout entière seront nécessaires pour résoudre ce problème humanitaire.

70. En ce qui concerne le prétendu pillage du patrimoine religieux et culturel, il suffit de rappeler qu'à la suite de l'invasion turque de 1974, 100 de ses 520 églises grecques orthodoxes et arméniennes ont été pillées, 68 converties en mosquées et 14 utilisées par l'armée turque. La plupart des cimetières grecs orthodoxes et arméniens dans la zone occupée ont été détruits et on estime à environ 15 000 le nombre d'icônes volées dans les églises depuis l'invasion turque. Telle est la réalité.

71. La PRÉSIDENTE déclare clos le débat général sur le point 11 de l'ordre du jour.

INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES ET DE L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE:

- a) VIOLENCE CONTRE LES FEMMES (point 12 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1999/66, 67 et Add.1, 68 et Add.1 à 4, E/CN.4/1999/NGO/8, 27, 41, 44, 71, A/53/354 et 409, E/CN.6/199/2)

72. M^{me} FLOR (Présidente de la Commission de la condition de la femme) se félicite que la Commission ait décidé d'inscrire un nouveau point de à son ordre du jour consacré à l'intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique. Cela démontre clairement la volonté, dans le monde entier, de défendre les principes énoncés lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à savoir que les droits des femmes font partie intégrante des droits de l'homme.

73. Le point 12 actuellement à l'examen constitue un cadre idéal pour la promotion de l'intégration des droits des femmes dans les activités relatives aux droits de l'homme. Au-delà de ce point spécifique, il n'est pas inutile de rappeler que tous les points à l'ordre du jour de la Commission sont étroitement liés au plein exercice des droits des femmes. Par exemple, bien que les violations des droits économiques, sociaux et culturels touchent les femmes de manière particulière, leur sort est trop souvent passé sous silence dans les rapports pertinents. C'est pourquoi tous les rapporteurs spéciaux, les missions d'observation du Haut Commissariat aux droits de l'homme et tous les organes et organismes des Nations Unies doivent s'employer à accorder toute l'importance qu'elle mérite à la dimension "femmes" des droits de l'homme.

74. Le 12 mars 1999, au cours de la quarante-troisième session, la Commission de la condition de la femme a adopté un protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Après la Convention elle-même, 20 ans auparavant, l'adoption de ce nouvel instrument constitue un deuxième grand pas en avant pour les organisations de défense des droits des femmes et, bien sûr, pour les femmes elles-mêmes et tous les hommes qui croient à l'égalité et à la justice entre les sexes. Le Protocole, qui établit une procédure d'examen de plaintes individuelles pour violation de la Convention va au-delà des autres protocoles de ce type puisqu'il interdit également les réserves (article 17), ce qui mérite d'être noté, la Convention elle-même faisant l'objet d'un grand nombre de réserves. En créant la possibilité de formuler des réserves au protocole facultatif, on aurait affaibli la Convention au lieu d'en renforcer la mise en oeuvre. Hormis ces considérations juridiques, le Protocole permet désormais aux femmes de s'adresser à l'ONU lorsqu'elles s'estiment victimes de discrimination ou de violation de leurs droits fondamentaux. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes entendra leurs plaintes et défendra leurs droits. La Présidente de la Commission de la condition de la femme saisit cette occasion pour demander à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention afin que l'objectif de la ratification universelle en l'an 2000 puisse être atteint. Elle invite également les États Parties à la Convention à ratifier le Protocole facultatif dans les meilleurs délais afin qu'il puisse entrer en vigueur avant la fin du siècle et avant la session extraordinaire de l'Assemblée générale prévue en juin 2000.

75. Lors de sa quarante-troisième session, la Commission de la condition de la femme s'est également penchée sur la question de la santé et a adopté des conclusions concertées sur les femmes et la santé, ainsi qu'une résolution sur les femmes et les fillettes face au virus de l'immunodéficience humaine et au sida. Par cette résolution, la Commission a voulu réaffirmer que le droit des femmes à jouir du meilleur état de santé physique et mental possible

fait partie intégrante de leurs droits fondamentaux; compte tenu des liens manifestes qui existent entre la discrimination, la marginalisation et la violence dont les femmes sont victimes dans de nombreux pays et leur santé précaire. Les membres de la Commission ont également été saisis d'une résolution concernant la situation en Afghanistan. Le sort des femmes et des fillettes dans ce pays reste extrêmement préoccupant et les discriminations dont elles font l'objet n'ont pas cessé en dépit des appels de la communauté internationale. La Commission de la condition de la femme a de nouveau exhorté toutes les parties, et en particulier les Taliban, à mettre un terme aux violations des droits des femmes et des fillettes. Elle a également invité l'ensemble de la communauté internationale à veiller à ce que toute l'assistance humanitaire repose sur le principe de la non-discrimination et souligné que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan devrait continuer à accorder une attention particulière aux droits des femmes et des fillettes et à adopter une approche sexospécifique dans ses travaux.

76. En conclusion, M^{me} Floz souligne que la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme poursuivent un seul et même objectif : garantir que tous les individus – hommes et femmes – exercent pleinement l'ensemble de leurs droits, sans discrimination.

77. M^{me} KING (Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme) constate que, depuis la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993, la Commission a porté une attention accrue aux droits des femmes et à la dimension sexospécifique de toutes les activités et de tous les programmes relatifs aux droits de l'homme. La commémoration, en 1998, du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui a coïncidé avec l'évaluation quinquennale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, a également permis d'intensifier l'interaction entre les mécanismes qui s'occupent spécifiquement les questions relatives aux femmes et ceux qui s'occupent des droits de l'homme en général.

78. Une réflexion plus ciblée sur les formes que revêtent les violations subies par les femmes, et les causes de ces violations, a montré que l'égalité entre les femmes et les hommes ne résulte pas automatiquement d'une protection et d'une promotion globales des droits de l'homme. Les droits des femmes doivent donc être intégrés dans toutes les activités de protection et de promotion des droits de l'homme pour que soient atteints les objectifs définis à Vienne et à Beijing. La Commission doit s'efforcer d'adopter une approche sexospécifique dans le cadre de chaque point de son ordre du jour afin que la jouissance par les femmes dans des conditions d'égalité de tous les droits reconnus à la personne humaine fasse partie intégrante des objectifs de toute stratégie de mise en oeuvre des droits de l'homme, aux niveaux national, régional et international. La Commission devra veiller, à cet égard, à ce que la réflexion sur les droits des femmes ne relève pas uniquement d'un point spécifique de l'ordre du jour. Elle a d'ailleurs déjà pris des mesures dans ce sens, en demandant à ses mécanismes de toujours inclure dans leurs rapports des données ventilées par sexe et des informations sur les violations dont sont surtout victimes les femmes.

79. En mai 1999, la Division de la promotion de la femme et le Haut Commissariat aux droits de l'homme, organiseront conjointement avec l'UNIFEM, le deuxième atelier sur l'intégration d'une approche sexospécifique dans les activités et programmes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies. L'atelier permettra de passer en revue les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des recommandations formulées par le premier atelier, en 1995, et de définir, pour les organes conventionnels, les représentants spéciaux et les rapporteurs spéciaux, les domaines dans lesquels les questions liées aux femmes devront faire l'objet d'une attention accrue.

80. L'adoption d'un protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes constitue une réelle avancée historique et, une fois adopté par l'Assemblée générale à la fin de l'année, cet instrument devrait recevoir rapidement les 10 ratifications nécessaires à son entrée en vigueur. La session extraordinaire de l'Assemblée générale prévue en juin 2000 pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing permettra également aux gouvernements d'affirmer leur attachement aux droits des femmes. Par ailleurs, à l'occasion du 20^{ème} anniversaire du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de

la femme invite la Commission, dans les efforts qu'elle mène en vue d'une ratification universelle de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, à porter une attention particulière à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Enfin, elle attire l'attention de la Commission sur l'atelier organisé, en octobre 1998, par le Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes - qu'elle préside - sur la mise en œuvre des droits de l'homme dans l'optique de l'égalité entre les sexes. L'importance d'une telle approche dans des domaines comme l'assistance humanitaire, et la fourniture de la nourriture et de services de santé a été examinée et des recommandations spécifiques ont été élaborées. Cet atelier illustre bien tous les efforts de coopération entrepris dans l'ensemble du système des Nations Unies dans le domaine des questions relatives aux femmes et à l'égalité entre les sexes et la Commission, qui doit s'employer à assurer la réalisation des droits des femmes dans le monde entier, est invitée à veiller au bon fonctionnement du réseau de mécanismes et d'organes établi à cet effet.

81. M. YAMAZAKI (Japon) dit que, dans le cadre de l'application de la Déclaration et du programme d'action de Beijing, le Gouvernement japonais a élaboré, en 1996, un programme national pour une égalité entre les sexes en l'an 2000, que le Bureau de l'égalité entre les sexes, qui relève du cabinet du Premier ministre, élabore des rapports annuels sur la condition de la femme et que, au niveau local, les 47 préfectures du pays et 12 villes pilotes ont aussi établi des plans d'action pour promouvoir l'égalité entre les sexes.

82. Au niveau international, il est essentiel de soutenir les efforts déployés par les pays en développement pour garantir aux femmes et aux fillettes le plein exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le Japon avait d'ailleurs lancé une initiative visant à ce que les activités d'aide au développement se traduisent notamment par l'amélioration de la condition de la femme dans la société, en particulier sur le plan de l'éducation, de la santé et de la participation à la vie économique et sociale. Ainsi, le Japon s'emploie à promouvoir le droit des fillettes à l'éducation et, en collaboration avec les pays bénéficiaires et d'autres pays donateurs, ainsi qu'avec des organismes internationaux comme le PNUD, il appuie les efforts déployés pour atteindre l'objectif de l'élimination de l'inégalité entre les sexes dans ce domaine d'ici 2005 et de l'éducation pour tous les enfants de 6 à 11 ans d'ici 2010. Il participe également à des programmes visant à améliorer l'accès des femmes à des soins de santé appropriés et à des services de planification familiale complets. Le Japon a également lancé, en 1994, une initiative sur la population et le sida, dans le cadre de laquelle il a alloué 3 milliards de dollars pour la période de 1994 à 2000, au titre de l'assistance dans ce domaine à divers pays en développement.

83. Conscient de la nécessité d'éliminer la violence contre les femmes dans la vie publique et privée, le Japon, est le plus gros contributeur du Fonds d'affectation spéciale pour l'élimination de la violence contre les femmes de l'UNIFEM, et il invite d'autres pays à verser des contributions au Fonds. À l'occasion du 50^{ème} anniversaire des Conventions de Genève, la communauté internationale doit porter une attention particulière à la prévention et à l'élimination des violations des droits des femmes dans les conflits armés, à l'assistance aux victimes et à la punition des responsables.

84. Pour mener à bien tous ces efforts de promotion et de protection des droits des femmes et des fillettes, l'instauration des partenariats avec d'autres pays et au sein même de la société civile revêt une importance capitale. La Conférence de liaison pour la promotion de l'égalité entre les sexes a été créée au Japon en 1996 pour promouvoir la coopération et les échanges de vues entre les organisations et les personnes les plus diverses en vue de favoriser l'avènement d'une société où les hommes et les femmes seront égaux. Enfin, en décembre 1998, le Comité national pour les femmes en l'an 2000 a été créé pour faciliter l'échange d'informations et la coopération avec la société civile dans la perspective de la session extraordinaire sur les femmes que tiendra l'Assemblée générale en l'an 2000. Dans le même ordre d'idées, le Japon accueille tous les ans depuis 1996 une réunion des présidents des mécanismes nationaux de promotion de la femme des pays de l'Asie de l'Est et du Sud-Est.

85. M^{me} ADERHOLD (Allemagne), s'exprimant au nom des pays membres de l'Union européenne et des pays d'Europe centrale et orientale qui lui sont associés, ainsi que de Chypre, dit qu'en dépit des progrès réalisés depuis

l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans de nombreuses sociétés les femmes continuent d'être victimes d'une discrimination et de violences en raison de leur sexe, et à avoir un statut inférieur à celui des hommes. L'inégalité entre les sexes reste l'un des obstacles majeurs à l'éradication de la pauvreté. En conséquence, l'Union européenne demande à tous les membres de la communauté internationale et à tous les hommes et les femmes du monde de se mobiliser pour assurer l'égalité entre les sexes. Tous les États devraient en particulier signer et ratifier de toute urgence la Convention et tout mettre en œuvre pour que le protocole facultatif à la Convention adopté par la Commission de la condition de la femme, qui reconnaît aux femmes le droit de soumettre des plaintes individuelles pour violation de la Convention, entre rapidement en vigueur. L'Union européenne encourage en outre les organes conventionnels à intégrer les droits des femmes dans toutes leurs activités.

86. La violence à l'égard des femmes est un phénomène d'autant plus préoccupant qu'il perdure et s'exerce sur une grande échelle. C'est pourquoi, l'Union européenne demande à tous les États de coopérer avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, M^{me} Radikha Coomaraswamy, en répondant favorablement à ses demandes de visite. À cet égard, l'Union européenne se félicite qu'aient été incorporés dans le Statut de la Cour pénale internationale les crimes contre les femmes, et notamment le viol, les grossesses forcées et l'esclavage sexuel, et souhaite que la Cour tiennent dûment compte dans ses travaux des considérations de sexe. Pour sa part, l'Union européenne a choisi l'année 1999 pour lancer une campagne de sensibilisation du public au problème de la violence contre les femmes, notamment au sein de la famille. Il importe également d'éliminer les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, telles que les mutilations génitales. Outre les sanctions légales, l'éducation a un rôle essentiel à jouer dans ce domaine. Enfin, une action internationale concertée est indispensable pour lutter contre la traite des femmes et des enfants et l'Union européenne se félicite à cet égard des travaux en cours sur l'élaboration d'une convention sur le crime transnational organisé, et en particulier d'un projet de protocole facultatif à cet instrument visant à prévenir et à réprimer la traite des femmes et des enfants. Tout doit être mis en œuvre pour que les femmes puissent jouir pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels. L'accès à l'éducation en particulier est un des moyens de démarginalisation des femmes.

87. Pour ce qui est des mécanismes intergouvernementaux mis en place par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne souhaitait que la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme, qui joue un rôle crucial dans l'action menée pour faire avancer la cause des femmes, continuent d'examiner les moyens concrets d'accroître leur coopération. Elle juge également essentiel que la Commission des droits de l'homme adopte une approche sexospécifique de toutes les questions relevant de sa compétence. L'Union européenne souhaite par ailleurs que le Haut Commissariat aux droits de l'homme continue de travailler étroitement avec la Division de la promotion de la femme, à New York.

88. M^{me} SIMINOWSKI (Canada) estime que l'inscription du nouveau point considéré à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme confirme son engagement en faveur des droits fondamentaux des femmes. La Commission pourra étudier de quelle manière elle peut encourager l'intégration systématique d'une approche sexospécifique dans l'ensemble de ses travaux.

89. Le Canada se réjouit également de l'inclusion dans le Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome en juillet 1998, entre autres, de la violence sexuelle et de la violence fondée sur le sexe dans la définition des crimes, et de dispositions relatives à la protection des victimes et des témoins, ainsi que de l'assurance que des experts compétents en la matière figureront parmi les membres de la Cour. Il espère enfin que l'Assemblée adoptera le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui constitue un instrument essentiel pour la protection des droits des femmes.

90. Le travail de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes s'est révélé d'une importance capitale pour que la violence à l'égard des femmes soit reconnue comme une violation des droits de la personne et que des mesures visant à éliminer ce problème persistant soient adoptées. La délégation canadienne, dans son dernier rapport (E/CN.4/1999/68/Add.4), note avec satisfaction que M^{me} Coomaraswamy accorde une attention particulière à la

violence contre les femmes au sein de la famille et notamment elle souligne que les États doivent agir avec diligence pour prévenir la violence contre les femmes et, le cas échéant, poursuivre et punir les auteurs de tels actes. Le Gouvernement canadien a répondu aux demandes d'informations de la Rapporteuse spéciale et a présenté un rapport détaillé sur les programmes et les politiques qu'il a élaborés pour éliminer la violence contre les femmes. La délégation canadienne se félicite également que la Rapporteuse spéciale ait analysé en détail les liens étroits existant entre la violence contre les femmes et les droits des femmes en matière de procréation, et qu'elle ait participé à la vingtième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. D'autres rapporteurs spéciaux pouvaient contribuer utilement aux travaux du Comité.

91. La délégation canadienne juge par ailleurs encourageante la collaboration croissante entre la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'entre leurs secrétariats, le Haut Commissariat aux droits de l'homme et de la Division de la promotion de la femme, qui ont établi un plan de travail conjoint. Elle invite notamment tous les mécanismes de la Commission à participer à l'évaluation quinquennale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. Les gouvernements ont quant à eux un rôle essentiel à jouer pour tenter de remédier au problème de la sous-représentation des femmes dans les activités des Nations Unies et pour promouvoir un meilleur équilibre entre les sexes. Les États ont par exemple la possibilité d'inclure un plus grand nombre de femmes dans leurs délégations et de proposer davantage de candidates à l'élection ou la nomination à diverses fonctions au sein de l'Organisation.

92. M^{me} DITLHABI-OLIPHANT (Botswana) indique que le Botswana a adhéré à divers instruments internationaux visant à promouvoir les droits des femmes et leur participation au développement. Au niveau national, il s'est doté d'un programme national complet qui expose, notamment, les objectifs et les stratégies que le pays entend poursuivre à cette fin dans les vingt années à venir. Six domaines d'action prioritaire ont été identifiés: l'élimination de la pauvreté des femmes, la responsabilisation des femmes et leur participation aux institutions décisionnaires, notamment au Parlement; l'éducation et la formation des femmes dans tous les secteurs de la société; les femmes et la santé; l'éducation et la protection des petites filles; et l'élimination de la violence contre les femmes.

93. Le Gouvernement botswanais a également passé en revue toutes les lois ayant une incidence négative sur le statut des femmes. À l'issue d'un processus national de consultation, il a adopté sa politique nationale sur les femmes et le développement afin de faciliter la promotion de l'égalité entre les sexes et de responsabiliser les femmes dans toutes les sphères de la société. La loi sur la citoyenneté a été modifiée de manière à permettre à un enfant né d'un parent de nationalité botswanaise d'acquérir la citoyenneté botswanaise à la naissance. La loi sur la propriété a également été révisée pour permettre aux femmes d'accéder à la propriété, en leur nom propre. En outre, le Code pénal a été modifié en vue d'améliorer la protection accordée aux victimes de viols et d'aggraver les peines prévues dans les cas où l'agresseur se savait porteur du VIH.

94. La violence dans la famille et le nombre en augmentation de viols préoccupent sérieusement le Gouvernement botswanais et la société civile en général. Des organisations de défense des droits des femmes se sont mobilisées pour informer les femmes sur cette forme insidieuse de violence et créé une équipe spéciale chargée d'étudier l'attitude des membres de la police face aux cas de violence dans la famille et de formuler des recommandations à leur intention.

95. Le Botswana s'emploie également à promouvoir les droits des femmes au niveau sous-régional dans le cadre de la Communauté du développement de l'Afrique australe (SADC). La Déclaration de la SADC a fait l'objet d'un additif, qui a été signé le 14 septembre 1998 et dans lequel les membres de la Communauté reconnaissent que la violence contre les femmes et les enfants, en particulier les filles, constitue une violation des droits de l'homme; recensent les différentes formes de violence dont sont victimes les femmes et les enfants à l'intérieur de la sous-région; expriment leur préoccupation face à l'augmentation de la violence contre les femmes et les enfants; et

reconnaissent le caractère inadapté des mesures existantes. Il serait souhaitable que la SADC bénéficie de l'appui du Haut Commissariat pour poursuivre son action en faveur des femmes.

96. M^{me} VELASQUEZ (El Salvador) dit que son pays a donné suite aux recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing en créant un Institut pour la promotion de la femme et en élaborant et en appliquant une politique nationale en faveur des femmes. Il reconnaît aussi l'utilité de la participation des femmes à l'économie, en particulier dans l'agriculture, les micro-entreprises et l'industrie des services et des communications, et le rôle qu'elles jouent ainsi dans la lutte contre la pauvreté et l'instauration d'un développement humain durable.

97. La représentante d'El Salvador indique par ailleurs que son pays se félicite de l'adoption du projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui permettra de renforcer les mécanismes juridiques universels de protection et de promotion des droits fondamentaux des femmes. Il partage la préoccupation de la communauté internationale face à l'accroissement des délits liés à la traite des femmes et des petites filles à des fins de prostitution et d'autres formes de commerce sexuel, mais souhaite que les victimes bénéficient d'un traitement humanitaire, conforme aux normes de protection des droits de l'homme. Cette forme de violence contre les femmes doit être appréhendée de manière conjointe par les États et la société civile compte tenu de ses aspects économiques, sociaux et culturels et du fait qu'elle est liée à diverses formes de criminalité organisée, ce qui rend plus difficile la recherche de solutions au problème.

98. Le Gouvernement salvadorien accorde également une importance particulière à la lutte contre une forme particulière de violence contre les femmes, à savoir, la violence dans la famille. Le Parlement a adopté une loi contre la violence dans la famille, établissant des mécanismes de prévention et de répression de ce type de violence. Le Secrétariat national à la famille a mis à la disposition des victimes une permanence téléphonique qui est animée par une équipe de professionnels chargés d'aider les victimes et de leur indiquer les procédures à suivre pour porter plainte et engager un processus de réadaptation. Des programmes de sensibilisation nationale sont prévus, sous forme de campagnes dans les médias et dans le cadre des programmes d'étude des facultés de droit et de sciences sociales des universités publiques et privées.

99. M^{me} DE ARMAS GARCIA (Cuba) dit que les femmes sont les premières victimes du processus de mondialisation néolibérale actuel et des programmes d'ajustement structurel. Elles constituent 70 % des quelque deux milliards de pauvres répartis sur la planète, donnant ainsi corps au phénomène de la "féminisation de la pauvreté". Cela est attesté par le fait que la participation des femmes à la population active a très peu augmenté au cours des vingt dernières années, tandis que le taux de chômage des femmes est de 10 à 40 % supérieur à celui des hommes. Ce sont les femmes qui occupent les emplois les plus précaires, et ce sont également les femmes qui constituent les deux tiers du milliard d'analphabètes que compte le monde. L'inégalité entre les hommes et les femmes est également frappante dans le domaine de l'accès aux soins de santé. Chaque année, près de 500 000 femmes meurent des suites d'une grossesse, d'un accouchement ou d'un avortement et 99 % des cas de mortalité maternelle se produisent dans les pays en développement. La crise économique et financière internationale aggrave encore la situation de la femme.

100. Il est donc regrettable que les rapports soumis à la Commission reflètent peu cette réalité et ne proposent pas de moyens de remédier à des problèmes d'une telle gravité. Parler de progrès dans l'intégration des droits des femmes et de l'approche sexospécifique à toutes les femmes marginalisées qui luttent chaque jour pour parvenir tout juste à survivre, est, dans le meilleur des cas, incompréhensible, pour ne pas dire ironique. L'accès aux ressources, tant au niveau national qu'international continue d'être le moyen incontournable de parvenir à l'égalité, au développement et à la paix. Les sommes considérables consacrées à la course aux armements devraient être investies dans les activités propres à promouvoir le progrès, le bien-être et le développement.

101. Cuba, forte de ses 40 années d'efforts de transformation sociale, est l'exemple vivant qu'une vie différente au bénéfice de l'être humain est possible, pour autant que la volonté politique à cette fin existe. A Cuba, 66,6 % des techniciens et professionnels de niveau moyen et supérieur sont des femmes, de même que 27,6 % des membres du Parlement, 60 % des étudiants et 41,7 des chercheurs scientifiques. La mortalité maternelle n'est que de 2,2 pour 10 000 naissances et la mortalité infantile est descendue au début de cette année à 7,1 pour 1 000 naissances vivantes, ce qui est un chiffre record pour un pays en développement. Or, ces résultats ont été atteints en dépit du blocus économique, financier et commercial imposé par les États-Unis à Cuba, qui a des conséquences dramatiques pour la santé des femmes, compte tenu du manque de médicaments, et notamment des femmes enceintes. Le Gouvernement cubain, dans le cadre du renforcement de sa coopération avec les mécanismes de protection des droits de l'homme, a invité la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes à se rendre dans le pays vers le milieu de l'année et espère que cette visite pourra avoir lieu et donnera des résultats satisfaisants.

La séance est levée à 13 heures.